



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CG/653

ARRÈTE

n° 2007-100-28 du 10 AVR 2007
portant prescriptions complémentaires à la
société **TYM Logistique à Illzach**
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 modifié, notamment par les arrêtés préfectoraux du 25 mai 1994 et du 5 mai 2000 réglementant les activités de la société TYM Logistique située sur le territoire de la commune d'Illzach,
- VU** la demande de déclassement **Seveso en seuil bas** du 19 octobre 2006 formulée par la société TYM,
- VU** le rapport daté du 26 janvier 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du jeudi 1er mars 2007,

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'exploitation du site ont pour effet de réduire les quantités globales de produits stockés et donc conduisent à la réduction des risques à la source,

CONSIDERANT que les dispositifs de suivi des quantités stockées prévues par l'arrêté assurent le maintien du site dans le régime Seveso seuil bas,

SUR proposition du Secrétariat Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Quantités de produits autorisées

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 89362 du 6 janvier 1989 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

«Article 1.1 Champ d'application

La Société TYM Logistique, sise 20 avenue de Luxembourg à 68110 Illzach est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune d'Illzach, avenue de Luxembourg, telles qu'elles sont énumérées ci-dessous, sous réserve en particulier des dispositions prévues à l'article 1.2.

Libellé en clair	Rubrique de classement	Régime	Quantité autorisée (bâtiment)
Stockage de substances et préparations solides très toxiques en quantité supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	1111-1-b	A	19,5 t (bât. 5C)
Stockage de substances et préparations liquides très toxiques en quantité supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	1111-2-b	A	19,5 t (bât. 5C)
Stockage de substances et préparations solides toxiques en quantité supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	1131-1-b	A	199 t (bât. 5C)
Stockage de substances et préparations liquides toxiques en quantité supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	1131-2-b	A	199 t (bât. 5C)
Dépôt de produits agropharmaceutiques : La quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1155-1	A	495 t de produits agropharmaceutiques dont au plus 199 t de produits agropharmaceutiques toxiques (bat. 5C)
Stockage de produits dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	1172-2	A	199 t (bât. 5C)
Stockage de produits dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	1173-2	A	495 t (bât. 5C)
Entrepôts couverts d'un volume total supérieur à 50000 m ³	1510-1	A	202600 m ³ (bât. 1, 2, 3, 4, 5A, 5B, 5C, 7A, 7B, 7C, 7D, 7E, 7F)
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³	1432-2-a	A	4150 m ³ (bât. 5C)
Installations de distribution de liquides inflammables d'un débit inférieur à 20 m ³ /h	1434-1-b	D	
Stockage de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues en quantité inférieure à 20000 m ³	1530-2	D	(bât. 4, 5A, 5B)
Stockage de polymères	2662-b	D	700 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	
Atelier d'entretien de véhicules de surface inférieure à 5000 m ²	2930-b	D	

Article 1.2 Règle de cumul

En aucun cas, le cumul des quantités présentes sur le site, effectué dans les conditions de l'annexe II du décret du 20 mai 1953 modifié, ne doit conduire à atteindre le seuil qui entraînerait le classement «autorisation avec servitude» (Seveso seuil haut).

Article 1.3 Règles d'exploitation

Il sera tenu un registre des produits présents sur le site, permettant de connaître à un instant donné les quantités présentes sur le site pour les différentes rubriques. Dans le bâtiment 5C, les produits agropharmaceutiques classés toxiques ou très toxiques seront classés par catégorie de risque. L'exploitant mettra en place un système permettant un contrôle visuel des quantités présentes et il en informera l'inspection des installations classées».

ARTICLE 2 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Illzach et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Execution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Illzach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitante de la société TYM Logistique à Illzach.

Fait à Colmar, le 10 AVR 2007

Pour le Préfet,
Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick PINCET

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).